



PREFET DU JURA

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VISITE D'INSPECTION du 12/10/2020

SYDOM DU JURA (CSJ) à COURLAOUX/LES REPOTS

n° chrono : UD39/PR/PC/CB/MB/2020-633

N° S3IC : 0059.00792		Commune : COURLAOUX/LES REPOTS					
Visite				Régime			
Priorité		Attributs S3IC : déchets					
Liste des installations inspectées : le casier 5 en exploitation, le casier 6 en préparation,							
Référentiel de l'inspection :							
<ul style="list-style-type: none">Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°103669/2006 ;							
Personne(s) rencontrée(s) :							
Le Responsable du site Le Vice-Président du SYDOM Le Directeur du SYDOM Le maître d'œuvre des travaux, société 3CE							
Equipe d'inspection :							
L'inspecteur de l'environnement chargée de mission déchets.							

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : 09h 00 – 12h 00 et 13h 30 – 16h

30

(sauf le vendredi : 16h00)

Tél. : 03 84 87 30 35 – fax : 03 84 87 30 39
165, avenue Paul Seguin – 39000 LONS-LE-SAUNIER
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr>

Contexte et synthèse de l'inspection :

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'état d'avancement des travaux d'aménagement du casier n°6 (dont la mise en service était initialement prévue fin 2019), et le niveau de remplissage du casier n°5. Le jour de l'inspection, le dôme de déchets s'élevait à environ 5 mètres au-dessus de la cote maximale autorisée. L'exploitant avait engagé la reprise des déchets afin d'aplanir le massif ; malgré ces travaux, le volume de déchets enfouis dans le casier n°5 ne permettra pas de respecter la cote maximale fixée par l'arrêté préfectoral.

Il est demandé à l'exploitant de procéder, dès que la mise en service du casier n°6 aura été validée, au transfert des déchets excédentaires du casier 5 vers le casier 6. Une information des communes riveraines devra être prévue en amont de ces travaux, compte tenu des nuisances olfactives attendues.

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant qu'il doit finaliser au plus vite les travaux de raccordement des réseaux lixivias et eaux de ruissellement, et transmettre à l'inspection le rapport de l'organisme tiers, en vue de valider la mise en service du casier 6.

Enfin, des non-conformités perdurent sur la conformité des rejets de lixivats, ainsi que sur les rejets atmosphériques de la torchère. Bien que la crise sanitaire COVID-19 permette d'expliquer un certain retard dans les démarches, l'exploitant doit avancer rapidement sur ces sujets.

Propositions de l'inspection :

- Suites à traiter par courrier

Liste des documents établis suite à la visite :

- annexe : tableau des constats ;
- lettre à l'exploitant.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>L'inspecteur de l'environnement</i> <i>Signé</i>	<i>Le chef de l'Unité Départementale du Jura</i> <i>Signé</i>	<i>La cheffe du Département Risques Chroniques</i>

TABLEAU DES CONSTATS
SYDOM du Jura – CSJ de COURLAOUX - Inspection du 12 octobre 2020

Article	Exigence(s) vérifiée(s)	Nature du constat	Commentaire
Suites de l'inspection de septembre 2019 (seuls les constats non soldés à la date de l'inspection sont repris ici)			
Article L. 541-2 C. Env	<p><u>Constat 3-23092019 : Non-conformité</u> : l'exploitant doit cesser sans délai la réinjection des concentrats dans le bassin des lixiviats. Ces concentrats doivent être entreposés sur site (en attente de la mise en place d'un traitement in situ et dans la limite d'une durée d'entreposage d'un an applicable pour des déchets dangereux ou non caractérisés) et/ou évacués en tant que déchets, vers une installation autorisée à les prendre en charge. S'ils sont entreposés sur site, ils doivent l'être dans un contenant étanche et sur rétention. Le traitement envisagé (béton de chaux) devra par ailleurs faire l'objet d'un porter à connaissance ; la caractérisation en dangerosité du concentrat est un préalable à la mise en œuvre de tout traitement.</p>	<p><u>Observation</u></p>	<p>L'exploitant stocke désormais ses lixiviats dans une citerne souple (« ravioli »), d'une capacité de 100 m³. Une étude de stabilisation des concentrats a été réalisée en juillet 2020 ; le projet consiste à stabiliser le déchet au sein d'une matrice ciment, afin de le rendre conforme aux conditions d'admission de l'installation de stockage. La non-conformité n°3-23092019 est donc soldée.</p> <p>Observation : Cette étude ne conclut pas explicitement sur le caractère dangereux ou non du concentrat. Bien que celui-ci paraisse peu concentré d'après les valeurs présentées dans l'étude (caractérisation en contenu total), il convient que l'exploitant se positionne clairement sur la dangerosité du concentrat (sur la base du guide INERIS « caractérisation en dangerosité des déchets »).</p> <p>L'exploitant a étudié deux types de matrice : sable/ciment et mâchefers/ciment. Dans les deux cas, les déchets après stabilisation sont solides ; ils s'avèrent proches de la conformité à un stockage en ISDI (dépassement sur quelques paramètres). Le traitement est toutefois onéreux (180€/m³ pour la matrice sable/ciment, 360€/m³ pour la matrice mâchefer/ciment). A terme, après optimisation des récupérations de lixiviats et basculement en traitement in situ complet, l'exploitant prévoit de générer environ 400 m³/an de concentrats (ce qui correspondrait à environ 2000 m³ de déchets stabilisés à enfouir).</p> <p>Observation : compte tenu du coût élevé, et du volume non négligeable (10 % des tonnages autorisés à l'horizon 2025, si l'on se base sur la sollicitation de modification transmise par l'exploitant en décembre 2018) il est demandé à l'exploitant d'étudier les possibilités de traitement externe. Ces solutions externes devront par ailleurs probablement être mises en œuvre dans une phase transitoire, compte tenu du niveau de remplissage de la citerne souple présente sur site.</p>
Annexe 1 AM du 15/02/16	<p><u>Constat 4-23092019 : Non-conformité</u> : les rejets de lixiviats ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.</p>	<p><u>Constat n°1-12102020 : Non-conformité</u></p>	<p>Les analyses du 1^{er} et 3^{ème} trimestre 2020 présentent toujours des non-conformités sur les paramètres Chrome (0,508 et 0,749 pour une VLE à 0,5 mg/l) et indice phénol (0,153 pour une VLE à 0,1), et ce malgré l'arrêt du rejet des concentrats dans le bassin lixiviats.</p> <p>Constat n°1-12102020 : non-conformité : les lixiviats restent non-conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral (indice phénol) et l'arrêté ministériel (chrome). Cela conforte la nécessité de progresser rapidement vers un traitement in-situ exhaustif et l'arrêt des rejets en STEP.</p>

Article	Exigence(s) vérifiée(s)	Nature du constat	Commentaire
Art 41 AP du 15/06/06	<p><u>Constat 6-23092019 : Non-conformité</u>: l'exploitant doit faire réaliser une mesure représentative du fonctionnement de la torchère (hors phase de chauffe).</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit (article 21) que les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés « annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an. » Compte tenu de la faible utilisation de la torchère sur le site, l'exploitant pourra solliciter une modification de la prescription de son arrêté préfectoral pour pouvoir prendre en compte la faible durée annuelle de fonctionnement.</p>	<u>Constat n°2-12102020 : Non-conformité</u>	<p>L'exploitant a réalisé une nouvelle analyse des rejets de la torchère en août 2020 ; il précise que la torchère a été mise en service la veille des mesures, afin que son fonctionnement soit représentatif.</p> <p>Pour autant, les résultats restent non conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépassement sur le paramètre CO : 248 mg/m³ pour une VLE à 150 mg/m³ - la température moyenne des gaz (889°C) reste inférieure à la valeur réglementaire de 900°, malgré le fonctionnement jugé représentatif par l'exploitant. <p>Constat n°2-12102020 : non-conformité : l'exploitant doit procéder sans délai au réglage de sa torchère afin que l'élimination du biogaz, lorsque cela s'avère nécessaire, soit effectuée dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral.</p>
Art 58 AP du 15/06/06	<u>Constat 7-23092019 : Non-conformité</u> : l'exploitant doit faire réaliser une mesure représentative du fonctionnement de la chaudière (il paraît en tout état de cause pertinent de commencer par les analyses de la chaudière, lorsqu'elle est en fonctionnement stabilisé), dans le respect des normes applicables. Si les non-conformités devaient se confirmer, des investigations et actions correctives seraient attendues de la part de l'exploitant.	<u>Absence d'observation</u>	<p>L'exploitant a réalisé une nouvelle analyse des rejets de la chaudière en août 2020, sans interrompre préalablement le fonctionnement de la chaudière afin d'obtenir des résultats représentatifs.</p> <p>Les résultats sont conformes. Le constat n°7-23092019 est donc soldé.</p>
Exploitation du casier n°5			
Art 42.2 AP du 15/06/06	Couverture finale Elle est effectuée casier par casier dès que la cote finale (+7m par rapport au TN) prévue au dossier initial est atteinte.	<u>Constat n°3-12102020 : Non-conformité</u>	<p>Le casier 5 a été exploité bien au-delà de la date prévue initialement, du fait du retard pris sur l'aménagement du nouveau casier n°6 (dont la mise en service était initialement prévue fin 2019). Ce retard est lié d'une part à des difficultés rencontrées par l'entreprise de terrassement pour le drainage des talus, et d'autre part à la crise sanitaire COVID19.</p> <p>Les apports de déchets ont été fortement réduits, du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mise à l'arrêt du centre de tri (travaux de modernisation) : aucun « refus de bleu » ni « fines de bleu » réceptionné en septembre 2020 - de l'arrêt de prise en charge des déchets d'activités économiques (depuis le début de la crise sanitaire) <p>Seuls persistent les apports de déchets « tout venant » des déchetteries (ce qui représente environ 50 % des apports habituels).</p> <p>Le jour de l'inspection, le dôme de déchets dans le casier 5 culminait à environ 5 mètres au-dessus de la cote autorisée. Ce dôme est toutefois concentré sur une partie seulement du casier, afin de faciliter l'exploitation. L'exploitant a engagé (le jour de l'inspection), la reprise des déchets pour répartir le volume sur l'ensemble de la surface du casier. Il estime que cela permettra de ramener la hauteur à environ 1,5m au-dessus de la cote autorisée.</p>

Article	Exigence(s) vérifiée(s)	Nature du constat	Commentaire
			<p>Suite à l'inspection, l'exploitant a informé les mairies des communes riveraines de ces travaux, et du risque de nuisances olfactives associées.</p> <p>Constat n°3-12102020 : non-conformité : le casier 5 a été exploité au-delà de la cote autorisée. Il est demandé à l'exploitant de procéder, dès que la mise en service du casier n°6 aura été validée, au transfert des déchets excédentaires du casier 5 vers le casier 6. Une information des communes riveraines devra être prévue en amont de ces travaux, compte tenu des nuisances olfactives attendues.</p>
Travaux d'aménagement du casier n°6			
Art 20 AM du 15 février 2016	Avant tout dépôt de déchets [dans un nouveau casier] l'exploitant fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.	<u>Observation</u>	<p>La visite d'inspection a permis de s'assurer visuellement de la conformité de l'aménagement du casier n°6 (décomposé en 4 subdivisions de casiers) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - complétude de la barrière active : composée de bas en haut d'un géotextile, de la géomembrane, d'un géotextile de protection, d'une couche drainante en matériaux granulaires. - ancrage de la géomembrane en tête de talus - présence des dispositifs de captage du lixiviat (gravitaire) - pente de chaque subdivision de casier dirigée vers le point bas où est situé le captage du lixiviat <p>Les diguettes de séparation des subdivisions de casier, d'une hauteur de 2 mètres, sont équipées d'une barrière active et permettent donc l'indépendance hydraulique de chaque subdivision.</p> <p>Le jour de l'inspection, les réseaux de collecte des lixivias et des eaux de ruissellement (raccordement entre le casier et les bassins de stockage) ne sont pas encore en place. L'exploitant estime qu'un délai de 2 à 3 semaines est nécessaire pour terminer les travaux.</p> <p>Observation : la visite a permis de contrôler la conformité visuelle de l'aménagement du casier n°6 (sous réserve des documents transmis par l'organisme tiers) ; la visite n'est toutefois pas conclusive sur la mise en place des réseaux de collecte des lixivias et eaux de ruissellement, qui devra être validée ultérieurement.</p>
Art 20 AM du 15 février 2016	I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :	<u>Observation</u>	<p>L'exploitant précise que la quasi-totalité des documents nécessaires pour constituer le dossier technique sont disponibles ; il reste dans l'attente de la réception du dossier de récolelement de la pause de la géomembrane.</p> <p>Observation : l'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de transmettre à l'Inspection, le plus en amont possible, le rapport de l'organisme tiers chargé d'établir la conformité du casier n°6, ainsi que la date envisagée pour la visite d'inspection.</p>

Article	Exigence(s) vérifiée(s)	Nature du constat	Commentaire
	<p>11);</p> <ul style="list-style-type: none"> - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14); - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31. 		